

N° 17119. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1976¹

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques² concernant la déclaration d'application à Berlin-Ouest effectuée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification³

Reçue le :

6 octobre 1986

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

« Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984⁴ (diffusée par la notification dépositaire C.N.164.1984.TREATIES-3 du 20 juillet 1984), selon laquelle la déclaration faite par la République Fédérale d'Allemagne⁵ concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁶ est valide et que la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite⁶ ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties Contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République Démocratique Allemande.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et annexe A des volumes 1120, 1127, 1138, 1146, 1155, 1197, 1202, 1234, 1235, 1256, 1272, 1279, 1284, 1295, 1310, 1314, 1329, 1342, 1347, 1356, 1361, 1368, 1372, 1379, 1398, 1410, 1412, 1421 et 1429.

² *Ibid.*, vol. 1342, p. 442.

³ *Ibid.*, vol. 1314, p. 289.

⁴ *Ibid.*, vol. 1361, p. 354.

⁵ *Ibid.*, vol. 1108, p. 151.

⁶ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire Général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1).»

Enregistré d'office le 6 octobre 1986.
